

3 ans

5 ans

Fiche à remplir dans « Acrobat Reader » ou équivalent – Cliquer dans la case et saisir au clavier

Rappel du Code Justice Administrative : « Art. R. 221-11 »

Peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

1° Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est

demandée, y compris les qualifications acquises ou les activités exercées dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ;

2° Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans avant la date de la demande d'inscription ou de réinscription ;

3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour des faits incompatibles avec l'exercice d'une mission d'expertise ;

4° Justifier du suivi d'une formation à l'expertise ;

5° Avoir un établissement professionnel ou sa résidence dans le ressort de la cour administrative d'appel.

• Nom
Prénom Nationalité
Date et lieu de naissance Âge
Adresse
Téléphone Portable E-mail

oui non

• Date d'inscription dans le ressort de la Cour d'appel

• Spécialités demandées suivant nomenclature (maximum 3)

• Nombre et âges des experts déjà inscrits dans ces spécialités (voir annuaire 2018)

• Cessation d'activité depuis plus de 2 ans

• Formations à l'expertise par organisme agréé suivant l'« Art. R. 221-11 »

• Expérience expertale des cinq dernières années contrôlées par le rapporteur

• Formations complémentaires importantes contrôlées par le rapporteur

• Principales publications contrôlées par le rapporteur

• Autres informations

LE RAPPORTEUR

AVIS DE LA CHAMBRE